

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Fosses**



**CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE ORDINAIRE 28 MARS 2024**

**PROCES VERBAL**

Le jeudi 28 mars 2024, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 22 mars 2024.

**Étaient présents :**

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Jean-Claude TURBAN, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Jérôme CHEVALLIER, Thibaut SAINTE-BEUVE (arrivé à 20h05), Joël DUARTE, Jérôme HENNEQUIN, Maria MARAIS, Fatima MALEK.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Jean-Marie BONTEMPS à Monique MOREAU ;  
Claire PICARD à Delphine DRAPEAU ;  
Stéphane GUERIVE à Thibaut SAINTE-BEUVE.

**Était absente excusée :**

Céline MARACHE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 20 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Jérôme CHEVALLIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**1. DELIBERATION 2024.03.28-01 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil Municipal de ce jour.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

A été candidat : Jérôme CHEVALLIER

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**-DESIGNE** Jérôme CHEVALLIER en qualité de secrétaire de séance ;



*Monsieur le Maire indique que la commune a reçu un courrier de l'opposition en date du 22 mars demandant le report du point 11 pour non-respect de l'article L5217-10-4 du CGCT qui dispose que : « le projet de budget de la métropole est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget ».*

*Après vérification des éléments cet article s'applique à l'ensemble des collectivités qui ont basculé en M57. Après vérification et échange avec le contrôle de légalité, je vous informe que ce point ainsi que le point lié aux subventions sont reportés au conseil municipal du 04 avril prochain. Les éléments liés au budget ayant été transmis le 22 mars derniers, lors de l'envoi du dossier du conseil municipal du 28 mars. Ainsi le délai de douze jours est respecté.*

*En effet, l'esprit de ce texte est que les élus aient le temps en amont de prendre connaissance des éléments budgétaires. Je rappelle que toutes les commissions officielles par délégation ont eu lieu entre le 23 janvier et le 07 mars ou l'ensemble des élus sont représentés. Par ailleurs, une commission des finances élargi avec tous les membres de cette assemblée y compris le groupe Belloy autrement a eu lieu le 12 mars dernier synthétisant l'ensemble des projet retenus pour l'élaboration du budget primitif 2024 avec tout le détail de l'affectation de chaque centime.*

*Cependant, les dispositions de l'article précité étant en vigueur la commune va bien évidemment se conformer comme elle l'a toujours fait et l'important c'est qu'une solution soit trouvé pour continuer à œuvrer pour nos concitoyens.*

*Aussi, Monsieur le Maire indique procéder au retrait de l'ordre du jour des points 11 & 12 (Budget primitif ville 2024 et subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes au titre de l'année 2024.*



**2. DELIBERATION 2024.03.28-02 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023**

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**-APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 ;

**3. DELIBERATION 2024.03.28-03 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

**Monsieur le Maire fait un point relatif à la protection fonctionnelle accordée à la Directrice Générale des Services**

*En effet, par courrier en date du 19 décembre 2023 la Directrice Générale des services a sollicité la protection fonctionnelle au titre de l'atteinte au droit à l'image de cette dernière.*

*Il ajoute que pendant la séance du conseil municipal du 14 décembre 2023, Mme Malek a procédé à la captation d'image de la DGS durant 42 minutes où cette dernière est visible et parfaitement identifiable, sans son accord. Puis à l'issue de la séance, la captation a été diffusée sur la page Facebook politique du groupe Belloy autrement 2020. La DGS n'ayant pas donné son accord pour cette captation et cette diffusion, a mis en demeure via son conseil juridique le 21 décembre 2023 de procéder au retrait de cette vidéo en raison de l'atteinte de son droit à l'image durant l'exercice de ses fonctions.*

*Une telle publication est dès lors de nature à porter atteinte au droit à l'image de la DGS et constitue une violation des dispositions de l'article 9 du Code civil et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*A réception du courrier, l'administrateur de ladite page Facebook Belloy autrement 2020 a procédé au retrait de cette vidéo indûment réalisée.*

*Par conséquent, il précise qu'il a accordé la protection fonctionnelle à la Directrice Générale des Services.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-23 ;*

**Le Conseil Municipal,**

**-PREND ACTE** des décisions prises (2023/107 & 2024/01 à 2024/23) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal ;



**Monsieur le Maire précise qu'avant d'ouvrir le débat lié à l'examen de ce point, il va laisser la parole à Mme Moritz du cabinet Berim qui a accompagné la commune pour cette mise à jour et Mme Pineau du Cabinet Valor consulting qui a travaillé sur la prorogation de la DSP assainissement. Aussi, Mme Moritz va présenter ce rapport.**

**Mme Moritz et Mme Pineau étant des intervenants extérieurs, il indique qu'il va suspendre la séance durant cette présentation puis il reprendra la séance pour les débats et l'examen de ce point.**

**Il suspend la séance à 20h15. La présentation étant terminée, la séance reprend à 20h45.**



#### **4. DELIBERATION 2024.03.28-04 - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

Pour mémoire, le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif. Il comprend :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées -réseau d'assainissement, station(s) d'épuration.
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif. La station d'épuration a été réhabilitée en 1981, elle a une capacité nominale de 2 000 EH. Son schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2005-2007.

Aussi, il convient de réaliser la mise à jour de ce dernier. La station d'épuration étant ancienne, une étude comparative de scénarii est envisagée.

Par conséquent, l'objet de la présente mission porte sur :

- la réalisation d'une prestation de recueil et de synthèse des données existantes ;
- la mise à jour du schéma directeur d'assainissement ;
- une étude comparative de scénarii sur le devenir de la station d'épuration ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage en fonction du choix qui sera fait par la commune (reconstruction de la station ou adhésion à un syndicat).

Les objectifs sont multiples :

- acquisition d'une bonne connaissance de la structure d'assainissement en place par recensement et examen des plans existants ;
- prise de connaissance des résultats des différentes études menées sur le territoire communal ;

Le présent rapport constitue un premier état de recueil et de la synthèse des données.

Mme Malek indique être contente d'avoir pris connaissance de la mise à jour de ce schéma directeur d'assainissement. Elle souligne avoir écrit à plusieurs reprises pour avoir connaissance de ce document. Elle indique avoir demandé également le rapport du cabinet Valor qu'elle indique ne pas avoir reçu et ajoute que le groupe va saisir la CADA.

Elle ajoute qu'un courrier a été adressé au Préfet concernant cette station d'épuration, la non-adhésion à un syndicat GEMAPI et les conséquences environnementales dans le bois de Belloy.

Mme Malek fait un préambule quant à l'histoire de la station et ajoute que cette dernière est en surcapacité car elle est dimensionnée pour équivalent de 2 000 habitants. Elle indique que ces éléments ont été portés à la connaissance du Préfet, et que selon elle, leurs hypothèses sont avérées.

Elle ajoute que pour illustrer son propos, elle indique que page 57 dudit schéma directeur qui évoque la capacité de la station.

Mme Malek évoque à nouveau le point environnemental et selon elle les conséquences engendrées par le fait que la station soit vieillissante et sous dimensionnée. Elle ajoute que rien n'a été fait durant les différentes mandatures pour solutionner cette problématique. Elle indique tenir Monsieur le Maire pour responsable pour cette atteinte à l'environnement dans le bois de Belloy.

Par ailleurs, elle mentionne qu'une contre vérité a été dite lors du conseil municipal du 14 décembre 2023. En effet, lors de ce conseil municipal Mme Malek indique avoir affirmé : « Mme Malek estime que la commune de Belloy-en-France déverse ses eaux usées sur des servitudes d'assainissement d'eaux pluviales ». Elle indique que c'est ce qu'elle a porté à la connaissance de l'assemblée.

Elle ajoute que Monsieur le Maire a répondu que : « Mme Malek est totalement dans le faux » autrement dit que ce qu'elle a indiqué que c'était faux. Pourtant selon elle la mise à jour du schéma directeur par le cabinet Berim précise le contraire à la page 51, que dans les secteurs desservis par le réseau de collecte des eaux usées une partie des eaux pluviales rejoint anormalement le réseau des eaux usées. Elle estime que Monsieur le Maire a menti à l'ensemble du conseil sur ce sujet très épineux qu'est la station d'épuration.

Elle ajoute que sur le schéma directeur de 2007, Monsieur Barbarossa était déjà Maire. En effet, elle précise qu'en 2007, il y avait un certain nombre de préconisations qui figuraient dans le rapport et des solutions avaient été proposées et notamment la création d'un bassin entre la rue du Petit Viarmes et la croix qui n'a jamais été créée car aucune des préconisations n'a été suivies. Mme Malek indique regrettable et dommageable cette situation qui ne sert pas du tout l'intérêt général et qui n'allait pas dans le sens de la protection de l'environnement qui sont le résultat de la négligence selon elle de Monsieur le Maire.

Aussi, Mme Malek demande pourquoi les préconisations de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de 2007 n'ont pas été suivies. Elle ajoute que le coût des travaux annoncés est d'environ 2 millions d'euros et que le choix va s'orienter vers le raccordement au SIAH car le moins coûteux. Par ailleurs, elle ajoute que lesdits travaux seront subventionnés par différents organismes à hauteur d'environ 80% mais qu'au final, malgré cela, il y aura un impact non négligeable sur la facture d'eau. En parallèle, elle indique qu'aujourd'hui sur la facture d'eau est payé le traitement et la collecte des eaux usées qui représente aujourd'hui 1,20 € ; 1,30 €/m<sup>3</sup>, avec le raccordement au SIAH le coût sera de 2,18 € ; 2,48 € /m<sup>3</sup>. Aussi, elle estime que les belloysiens vont payer les erreurs de gestion du passé. Elle souligne qu'ils informeront les belloysiens de cet impact.

*Monsieur le Maire répond que comme à l'accoutumée Mme Malek n'a pas compris que si la commune avait adhéré à un syndicat plutôt le coût aurait été beaucoup plus élevé sur la facture d'eau des belloysiens. Aujourd'hui, le législateur impose à l'échéance de 2026 le transfert de cette compétence au EPCI. Donc, le choix opéré jusqu'à présent était en faveur des belloysiens.*

*Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que pour ce qui est de la partie environnementale les allégations de Mme Malek sont infondées car la station certes vieillissante répond aux normes environnementales, fait l'objet de contrôle régulier et ne fait apparaître aucune anomalie. Par ailleurs, il ajoute que la bonne gestion des deniers publics oblige à faire des choix et que tout ne peut être réalisé en même temps.*

*Aussi, les dires de Mme Malek sont comme souvent sans fondement et totalement infondés.*

*Mme Malek regrette que Monsieur le Maire n'assume pas ses responsabilités quant au fait de ne pas avoir entretenu la station d'épuration. Elle trouve cela regrettable.*

*M. Hennequin indique que pour ce qui est de la rue d'Epinay cela n'est pas de la responsabilité de M. Barbarossa mais du Maire de l'époque M. Frémont. Par ailleurs, il ajoute que ce qui l'inquiète dans les dires de Monsieur le Maire c'est le fait d'indiquer que tout ne peut être fait en même temps. En effet, M. Hennequin indique que c'est davantage une question de choix car faire une place à plus d'un million d'euros pour lui n'était pas une priorité, faire des préemptions à plus de 400 000 € n'étaient pas une priorité.*

*En parallèle, il évoque les éléments de la page 16 dudit schéma directeur relatifs aux risques liés aux remontées des nappes. En effet, il indique que le sud de Belloy est une zone à risque pour les inondations, là où est située la station d'épuration. Aussi, il ne comprend pas qu'en juin 2023 il a été proposé au Conseil Municipal de modifier le PLU pour la construction du nouveau centre technique municipal.*

*Monsieur le Maire précise que le talweg naturel se situe au niveau de la voirie et qu'à sa connaissance la station d'épuration en retrait n'a pas subi d'inondation depuis sa construction.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6 ;*

*Vu le Code de la santé publique et notamment L.1331-1 et suivants ;*

*Vu le Code de l'environnement ;*

*Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le schéma directeur d'assainissement pour actualiser les données liées à la station d'épuration ;*

*Considérant que cette mise à jour est un préalable pour envisager les différents scénarii ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**- d'approuver la mise à jour du schéma directeur d'assainissement ;**

## **5. DELIBERATION 2024.03.28-05 - COMPTE DE GESTION VILLE 2023**

Etabli par le comptable public, le compte de gestion est un document de synthèse qui justifie l'exécution du budget de la collectivité. Il rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et retrace les opérations budgétaires en recettes et en dépenses selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Au vu des résultats transmis par le comptable, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les comptes de gestion 2023 du budget communal.

- La section d'Investissement présente un déficit cumulé au 31 décembre 2023 de (- 166 403,15 €).
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 1 090 549,58 €.

Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au compte gestion ville 2023

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;*

*Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable public du SGC de Garges ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le compte de gestion 2023, du Comptable public, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- La section d'Investissement présente un déficit cumulé au 31 décembre 2023 de (- 166 403,15 €).
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 1 090 549,58 €.

Soit un résultat de clôture d'exercice 2023 de + **924 146,43 €**

## **6. DELIBERATION 2024.03.28-06 - COMPTE ADMINISTRATIF VILLE 2023**

M. le Président de la séance propose au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif dressé par la commune de Belloy-en-France pour l'exercice 2023.

Attendu que le résultat soit conforme aux émissions de titres et de mandats du compte de gestion 2023 du Trésorier Principal, Comptable Public, ce dernier présente un solde positif global de **924 146,43 €**.

Les restes à réaliser constatés en investissement, au compte administratif arrêté au 31 décembre 2023 sont d'un montant de 344 148,85 € en dépenses et représentent des dépenses engagées non encore mandatées (mission d'études préalables Eglise – Façades ouest, extension du réseau électrique dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, remplacement des menuiseries du groupe scolaire Albert Boucher, véhicule PM, voirie ruelle de l'Eglise, études thermiques...).

Les restes à réaliser constitués en recettes sont d'un montant de 152 230,03 € et représentent des recettes réelles mais non encore perçues (subventions en lien avec les travaux listés ci-dessus).

Ces restes à réaliser sont pris en compte dans le calcul du besoin d'autofinancement en section d'investissement.

*Mme Malek indique qu'est soumis à l'approbation le compte administratif 2023, qu'on est à mi-mandat et que durant ces 3 dernières années, le compte administratif ressort déficitaire si on exclut tous les abondements qui sont fait de l'année N-1 à l'année N. Elle indique qu'elle se réjouit des nouvelles dispositions législatives qui s'appliquent avec la mise en place de la M57 qui ne permettra*

*plus de jouer avec les chiffres, tel que Belloy le fait depuis quelques années. Aussi, cela permettra d'avoir un avis éclairé quant au budget.*

*Par ailleurs, selon Mme Malek, ce compte de résultat à mi-mandat permet de constater qu'aucun projet n'a été fait pour les belloysiens. Elle ajoute que les dépenses correspondent uniquement à des dépenses de fonctionnement.*

*Mme Marais demande à quoi correspond la dépense page 16 dans la section de fonctionnement et notamment celle du compte 615232 relatif à l'entretien du réseau.*

*Mme Caron précise ne pas pouvoir précisément répondre pour chaque compte. En effet, pour cela elle aurait besoin de consulter le grand livre. Mme Caron rappelle également que lors des différentes commissions tout le détail avait été donné.*

*La présidente de la séance suspend la séance à 21h25 pour laisser la parole à la DGS puis reprend la séance à 21h28.*

*Mme Malek précise que lors des commissions sont projetés les éléments financiers liés au budget primitif 2024 et que ce détail du compte administratif 2023 n'a pas été évoqué. Aussi, elle estime, que lors de la séance du conseil municipal, c'est le moment d'avoir ledit détail. Elle ajoute qu'elle trouve regrettable qu'il ne soit pas possible de poser des questions et que certains aient une vision aussi étriquée de la démocratie.*

*Mme Caron réfute les dires de Mme Malek car elle précise que lors des différentes commissions ont été portés à la connaissance des élus membres les réalisés 2023 et le prévisionnel du budget primitif 2024.*

*Mme Malek trouve regrettable cette asymétrie de l'information et estime avoir le droit d'avoir des réponses à ses interrogations.*

*Mme Caron précise que lorsque a eu lieu la commission élargie, l'ensemble des éléments ont été communiqués à tous les élus et que lors de cette dernière aucune question n'a été posée.*

*Mme Malek répond qu'il faut du temps pour faire une analyse et estime qu'ils ont le droit de poser des questions lors de la séance du Conseil Municipal.*

*Mme Caron réitère en indiquant que les éléments financiers de l'année 2023 ont été portés à la connaissance des élus lors des différentes commissions et communiqués en totalité lors de la commission des finances élargie.*

*Mme Malek indique que l'année dernière avoir demandé le grand livre et que ce dernier a été consulté sur un coin de table à la mairie. Elle ajoute qu'il y a eu aucun accompagnement. De plus, elle indique que tout est opaque qu'il n'y a aucune transparence.*

*Par ailleurs, Mme Malek indique apprécier Mme Caron et que l'absence de M. Bontemps c'est elle qui rapporte ce point et répond aux interrogations alors que selon elle d'habitude tout est filtré selon ses dires.*

*M. Hennequin indique avoir posé cette question déjà l'année dernière mais souligne que M. Bontemps n'a pas su y répondre. Aussi, la question concerne les emprunts afin de savoir à quoi correspond chaque emprunt.*

*Mme Caron précise que la commune est en possession du détail des emprunts et que cet élément figure dans le compte administratif puisque c'est une donnée obligatoire qui doit figurer dans le compte administratif.*



*Mme Malek indique que le détail des emprunts est demandé depuis 2021 et indique ne pas avoir eu de réponse. Elle indique qu'il n'y a pas de traçabilité administrative de ces emprunts.*

*Mme Caron précise que les emprunts souscrits avaient fait l'objet de délibération du Conseil Municipal. De plus, elle réitère son propos quant au fait que cette donnée figure dans le compte administratif.*

*Mme Malek indique avoir une dernière question liée à la variation du patrimoine, elle souhaite savoir à quoi correspond la somme de 103 000 € liée à la réhabilitation du CD 85.*

*Mme Caron indique que cette dépense correspond aux aménagements spécifiques que la commune a souhaité pour contribuer à l'embellissement de l'emprise du CD 85 avec le choix d'opter pour le béton désactivé et pavé d'inde pour les trottoirs et la place du Souvenir.*

*Mme Malek dit que Monsieur le Maire n'a pas à intervenir.*

*Monsieur le Maire indique que les débats et le vote se sont déroulés en son absence puisqu'il a quitté la salle et il souligne qu'il est en droit de prendre la parole à l'issue de ce vote pour dire qu'il est très satisfait que le compte administratif ait été voté à la majorité des voix.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Maire pour présider lors du vote du compte administratif ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;*

*Vu le budget primitif 2023 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;*

*Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable public du SGC de Garges,*

*Vu l'avis de la commission des finances du 7 mars 2024 ;*

*Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 ;*

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

*Sous la présidence de Madame Aline CARON, Monsieur le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 14 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ne prend pas part au vote,**

**- CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif 2023 avec celles du compte de gestion 2023 ;

**- ARRÊTE** l'état des restes à réaliser 2023 en investissement dépenses pour un montant de 344 148,85 € € et en investissement recettes pour un montant de 152 230,03 € ;

**- APPROUVE** le compte administratif 2023 dont les résultats comptables sont les suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
RECETTES DE L'EXERCICE	2 442 214,14 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	1 986 053,67 €
Résultat de l'exercice 2023	456 160,47 €
Excédent 2022 reporté	634 389,11 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2023	1 090 549,58 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
RECETTES DE L'EXERCICE	435 513,78 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	495 137,10 €
Résultat de l'exercice 2023	-59 623,32 €
Excédent 2022 reporté	-106 779,83 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2023	-166 403,15 €
<b>EXCEDENT DE CLÔTURE</b>	<b>924 146,43 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
RAR en recettes	152 230,03 €
RAR en dépenses	344 148,85 €
Résultat RAR 2023	-191 918,82 €
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b> (-166 403,15 €) + (-191 918,82 €)	<b>-358 321,97 €</b>

- DIT que les résultats seront repris au budget 2024.

#### 7. DELIBERATION 2024.03.28-07 - AFFECTATION DES RESULTATS 2023 AU BUDGET PRIMITIF VILLE 2024

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales fixe les règles d'affectation du résultat de l'exercice.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation. Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Au regard de l'arrêté du compte administratif 2023 qui fait ressortir un besoin de financement, il convient donc d'affecter au minimum, en recettes d'investissement, au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés – le montant de ce besoin de financement soit 358 321,97 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, l'affectation des résultats 2023 de la façon suivante :

		Année 2023
Résultat global de la section de fonctionnement à fin 2023	1	1 090 549,58 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	2	-166 403,15 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	3	-191 918,82 €
Besoin de financement de la section d'investissement	2 + 3	-358 321,97 €

Couverture du besoin de financement (affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068)	4	360 000,00 €
Report du solde du résultat de fonctionnement au compte 002 en recettes au budget 2024	(1 - 4)	730 549,58 €
Report du résultat d'investissement au compte 001 en dépenses au budget 2024	(=2)	-166 403,15 €

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-5 relatif à l'affectation des résultats ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;*

*Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable public du SGC de Garges,*

*Vu les résultats de clôture du compte administratif 2023, conformes à ceux du comptable public,*

*Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**- DECIDE** l'affectation du résultat cumulé au 31 décembre 2023 de la section de fonctionnement au budget 2024 comme suit :

		Année 2023
Résultat global de la section de fonctionnement à fin 2023	1	1 090 549,58 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	2	-166 403,15 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	3	-191 918,82 €
Besoin de financement de la section d'investissement	2 + 3	-358 321,97 €
Couverture du besoin de financement (affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068)	4	360 000,00 €
Report du solde du résultat de fonctionnement au compte 002 en recettes au budget 2024	(1 - 4)	730 549,58 €
Report du résultat d'investissement au compte 001 en dépenses au budget 2024	(=2)	-166 403,15 €

**8. DELIBERATION 2024.03.28-08 - FISCALITE DIRECTE LOCALE : VOTE DES TAUX 2024**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition à l'identique de 2023 pour les taxes TFB, TFNB, CFE et la TH (depuis 2023 taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

- de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour l'année 2024 à 13,10 % ;
- de fixer le taux de la taxe du Foncier bâti pour l'année 2024 à 29,96 % ;
- de fixer le taux de la taxe du Foncier non bâti pour l'année 2024 à 55,52 % ;
- de fixer le taux de la Cotisation foncière des entreprises pour l'année 2024 à 22,05% ;
- de préciser que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

*Mme Malek indique être surprise du vote de cette délibération lors de cette séance car le budget n'est pas encore voté et que cette délibération aura un impact sur ce dernier. En effet, elle indique que si la présente délibération n'est pas votée, la délibération portant adoption du budget ne pourra pas être valide. Aussi, selon elle, cette dernière aurait dû être votée avec le budget primitif le 4 avril prochain. Elle souligne qu'ils vont se renseigner.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1 ;*

*Vu l'article 37 de la Loi de finances rectificative pour 2012 qui a porté, à compter de 2013 et de façon pérenne, la date limite de vote des taux des taxes directes locales au 15 avril ;*

*Vu l'article L.1639 A du Code général des impôts (CGI) qui fixe au 15 avril la date limite de notification au Directeur départemental des finances publiques par le Préfet des taux de fiscalité directe locale votés par les Communes ;*

*Considérant la tenue de la commission des finances en date du 07 mars 2024 ;*

*Considérant qu'il appartient au conseil municipal de voter les taux de la fiscalité directe locale ;*

*Considérant que la Commune entend maintenir les taux ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

- FIXE le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour l'année 2024 à 13,10% ;
- FIXE le taux de la taxe du Foncier bâti pour l'année 2024 à 29,96 % ;
- FIXE le taux de la taxe du Foncier non bâti pour l'année 2024 à 55,52 % ;
- FIXE le taux de la Cotisation foncière des entreprises pour l'année 2024 à 22,05% ;
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

**9. DELIBERATION 2024.03.28-9 - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION A.C.E.L.V.E.C ET LES COMMUNES DE BELLOY-EN-FRANCE, SAINT-MARTIN DU TERTRE ET VILLAINES-SOUS-BOIS**

L'ACELVEC est une association régie par la loi de 1901 créée en 1992, qui accueille les enfants âgés de 4 à 12 ans durant les mercredis et les vacances scolaires pour proposer des loisirs éducatifs, de pratiques sportives et culturelles.

En d'autres termes, cette association participe à l'animation globale, notamment au travers du projet éducatif de territoire des communes.

Chaque année, cette association se voit allouer une subvention de fonctionnement des communes membres qui contribue à l'équilibre budgétaire du budget de ladite association. Ce montant est arrêté en fonction du nombre d'enfants belloysiens inscrit au sein de cette structure.

Aussi et quel que soit le montant alloué annuellement, il est proposé de fixer un cadre juridique à travers une convention quadripartite.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*

*Considérant qu'il convient d'encadrer les rapports entre l'association et les communes adhérentes ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 13 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

***Ne prennent pas part au vote Sabine LOREA et Jean-Marie BONTEMPS,***

**-APPROUVE** le projet de convention entre l'association ACELVEC et les communes de Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre et Villaines-sous-Bois, tel que joint en annexe ;

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**- PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de l'association ACELVEC.

#### **10. DELIBERATION 2024.03.28-10 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION A.C.E.L.V.E.C ET LES COMMUNES DE BELLOY-EN-FRANCE - 2024/2026**

Comme rappelé précédemment, l'ACELVEC est une association régie par la loi de 1901 créée en 1992, qui accueille les enfants âgés de 4 à 12 ans durant les mercredis et les vacances scolaires pour proposer des loisirs éducatifs, de pratiques sportives et culturelles.

Chaque année, cette association se voit allouer une subvention de fonctionnement des communes membres qui contribue à l'équilibre budgétaire de l'association. Ce montant est arrêté en fonction du nombre d'enfants belloysiens inscrit au sein de cette structure.

Le montant calculé est de 35 697,80 € au titre de l'année 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

***Mme Marais souligne qu'il y a une erreur matérielle car l'association ACELVEC admet les enfants à partir de 4 ans à 11 ans. Par ailleurs, elle demande pourquoi les enfants de 3 ans ne peuvent pas être inscrits à l'ACELVEC.***

***Mme LOREA indique que c'est pour une question liée aux assurances.***

*Mme Marais demande pourquoi cette convention est inscrite à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal et pourquoi cela n'a pas été fait avant.*

*Mme Loréa explique que la subvention l'année dernière avait été d'environ 11 000 € et que le seuil de 23 000 € n'avait pas été atteint donc la convention n'était pas nécessaire.*

*Mme Marais en déduit qu'il n'y avait pas de convention.*

*Ce que confirme Mme Loréa.*

*Mme Marais indique que les dispositions de la convention prévoient que l'association doit présenter une demande de subvention motivée au plus tard le 15 mars alors que la commission des associations était le 4 mars.*

*Mme Loréa explique que pour la commission associations est communiqué le montant dû par chaque commune et que les pièces justificatives sont transmises aux communes au plus tard le 15 mars de chaque année.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*Considérant le soutien apporté à l'association A.C.E.L.V.E.C ;*

*Considérant que dès lors que le montant de la subvention excédera le seuil déterminé par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 13 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**Ne prennent pas part au vote Sabine LOREA et Jean-Marie BONTEMPS,**

- **APPROUVE** une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association A.C.E.L.V.E.C et la commune de Belloy-en-France pour la période 2023-2026, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que le montant de la subvention sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal ;
- **PRECISE** que la présente convention produira ses effets dès lors que le montant de la subvention attribuée excédera le seuil fixé par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune.

#### **11. DELIBERATION 2024.03.28-11 - COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT 2023**

Etabli par le comptable public, le compte de gestion est un document de synthèse qui justifie l'exécution du budget de la collectivité. Il rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et retrace les opérations budgétaires en recettes et en dépenses selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Au vu des résultats transmis par le comptable, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les comptes de gestion 2023 du budget assainissement.

- La section d'Investissement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 226 015,94 €.
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 58 369,28€.

Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au compte gestion assainissement 2023.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial ;*

*Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable Public du SGC de Garges,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

- **APROUVE** le compte de gestion 2023, du Comptable, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- La section d'Investissement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 226 015,94 €.
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 58 369,28€.

Soit un résultat de clôture d'exercice 2023 de + **284 385,22 €**

## **12. DELIBERATION 2024.03.28-12 - COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2023**

M. le Président de la séance propose au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif assainissement dressé pour l'exercice 2023.

Attendu que le résultat soit conforme aux émissions de titres et de mandats du compte de gestion 2023 du Comptable Public, et qu'il doit être corrigé par le résultat à la clôture de l'exercice antérieur, ce dernier présente un solde positif global de + **284 385,22 €** se décomposant comme suit :

- La section d'Investissement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 226 015,94 €.
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 58 369,28€.

Les restes à réaliser constatés en investissement, au compte administratif arrêté au 31 décembre 2023 sont d'un montant de 6 300,00 € en dépenses et représentent des dépenses engagées non encore mandatées (mission d'accompagnement de prorogation de la DSP).

*Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider lors du vote du compte administratif ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,*

*Vu le budget primitif 2023 ;*

*Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable Public ;*

*Vu l'avis de la commission des finances du 07 mars 2024 ;*

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

*Sous la présidence de Madame Aline CARON, Monsieur le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 14 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ne prend pas part au vote,**

- **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif assainissement 2023 avec celles du compte de gestion 2023 ;

- **ARRÊTE** l'état des restes à réaliser 2023, en investissement dépenses pour un montant de 6 300,00€ ;

- **APPROUVE** le compte administratif assainissement 2023 dont les résultats comptables sont les suivants :

<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>	
RECETTES DE L'EXERCICE	56 913,79 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	65 700,15 €
Résultat de l'exercice 2023	-8 786,36 €
Excédent 2022 reporté	67 155,64 €
<b>Résultat cumulé au 31 décembre 2023</b>	<b>58 369,28 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
RECETTES DE L'EXERCICE	31 003,11 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	5 639,26 €
Résultat de l'exercice 2023	25 363,85 €
Excédent 2022 reporté	200 652,09 €
<b>Résultat cumulé au 31 décembre 2023</b>	<b>226 015,94 €</b>
<b>EXCEDENT DE CLÔTURE</b>	<b>284 385,22 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
RAR en recettes	0,00 €
RAR en dépenses	6 300,00 €
Résultat RAR 2023	-6 300,00 €
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>néant</b>

-**DIT** que la section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il est proposé de reporter le résultat d'exploitation déterminé ci-dessus au compte 002 – en recettes d'exploitation pour 58 369,28 €.



-DIT que le résultat d'investissement ci-dessus déterminé est reporté au compte 001 en recette pour 226 015,94 €.

-DIT que les résultats seront repris au budget annexe 2024 « Assainissement ».

### 13. DELIBERATION 2024.03.28-13 - BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2024

Le budget primitif de l'assainissement est proposé ci-dessous et est présenté par section (investissement et exploitation) et par chapitre.

Il est précisé que les résultats de l'exercice 2023 ont été repris au budget primitif 2024.

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
001	Déficit antérieur		001	Bénéfice cumulé antérieur	226 015.94
040	Amortissement des subventions d'équipement	5 260.00	040	Amortissement des travaux	23 876.56
23	Travaux en cours - Accompagnement prorogation avenant DSP (RAR)	6 300.00			
23	Travaux en cours - Mission AMO - - Accompagnement en fonction du choix retenu par la collectivité (reconstruction station d'épuration ou raccordement à un syndicat)	50 000.00			
23	Travaux en cours - Equilibre budget	188 332.50			
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>249 892.50 €</b>			<b>249 892.50 €</b>
EXPLOITATION					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
011	Charges à caractère général (contrat d'affermage-prestation de curage)	51 460.00	002	Excédent cumulé à fin 2023	58 369.28
011	EQUILIBRE BUDGET	35 540.72	70	Produits des services (surtaxe assain- prime épuration- frais de contrôle assaint)	44 000.00
65	Charge des gestion courante	3 752.00	74	FCTVA - fonctionnement	7 000.00
042	Dot aux amortissements	23 876.56	042	Amortissement des subventions	5 260.00
<b>TOTAL EXPLOITATION</b>		<b>114 629.28 €</b>			<b>114 629.28 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>364 521.78 €</b>			<b>364 521.78 €</b>

En section d'investissement, les recettes sont constituées essentiellement de la reprise de l'excédent cumulé à fin 2023 et des amortissements sur les travaux.

La section d'investissement dépenses est alimentée par l'amortissement des subventions.

Les restes à réaliser d'un montant de 6 300,00 € définis au compte administratif 2023 ont été inscrits en dépenses.

Suite à la réactualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de Belloy-en-France, une enveloppe de 50 000,00 € a été prévue afin d'anticiper les futures dépenses quant au devenir de la station d'épuration en fonction du choix retenu par la collectivité (reconstruction ou raccordement à un syndicat).

L'équilibre budgétaire a été porté au chapitre 23.

En section de fonctionnement, les recettes sont constituées de :

- Report du résultat d'exploitation à fin 2023.
- Amortissements des subventions.
- Recettes issues de la tarification de l'eau (surtaxe assainissement, prime épuration...)

Les principales dépenses en fonctionnement sont :

- La dotation aux amortissement (travaux)
- Les dépenses issues de la DSP (Délégation du Service Public) : rémunération du délégataire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les sections d'exploitation et d'investissement, par chapitre, du budget primitif assainissement 2024 de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses pour chacune des sections.

*Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;*

*Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-3 et L.2312-4 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,*

*Vu les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023 ;*

*Vu le budget primitif assainissement 2024, ci-annexé ;*

*Vu l'avis de la commission des finances du 07 mars 2024 ;*

*Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**-APPROUVE** par chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement, le Budget Primitif assainissement pour l'exercice 2024 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
SECTION D'EXPLOITATION	114 629,28 €	114 629,28 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	249 892,50 €	249 892,50 €

#### 14. DELIBERATION 2024.03.28-14 - PARTICIPATION À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Comme à l'accoutumée, il convient de fixer la participation à l'assainissement qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Rappel des montants appliqués en 2023 :

- par Habitation, par logement : 2175,00€
- autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension, de parcs d'activités et lotissements d'activités: 12,60 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les articles L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique ;*

*Considérant la nécessité de maintenir une égalité de traitement entre les usagers du service public d'assainissement, il convient de différencier les participations concernant les habitations, logements et les autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension de parcs d'activités et lotissement d'activités.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

- FIXE** la participation à l'assainissement collectif à 2196 € par habitation/logement ;
- DIT** que le montant pour les autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension, de parcs d'activités et lotissements d'activités est arrêté à 12,70 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- PRECISE** que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

#### **15. DELIBERATION 2024.03.28-15 - TAXE ASSAINISSEMENT 2024**

Comme chaque année il convient de réévaluer la taxe d'assainissement. Aussi, il est proposé d'augmenter cette dernière d'un centime d'euro. Ainsi, cette dernière passe à 0,49 euros par m<sup>3</sup>.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

-**FIXE** à 0,49 € par m<sup>3</sup> d'eau facturé aux abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement (eaux usées) ;

- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

#### **16. DELIBERATION 2024.03.28-16 - CREATION DE POSTES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le « bloc paies » du SGC de Garges effectuée actuellement, à la demande de Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), une vérification interne dans le but d'effectuer un « inventaire » des actes relatifs à la gestion des dossiers de rémunération.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 82+979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son article 11 listant les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées ;*

*Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, modifié par le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020 ;*

*Vu le Bulletin Officiel n° 9 du 2 mars 2017 de l'Education nationale ;*

**Considérant** qu'il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour les enseignants assurant les missions périscolaires dans le cadre du service d'études surveillées mis en place par la commune ;

**Considérant** que les personnels enseignants titulaires ou contractuels des écoles de la ville de Belloy-en-France sont des agents de l'Etat et peuvent être rémunérés pour des travaux exercés à titre accessoire ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

**Considérant** que les emplois de la commune de Belloy-en-France sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la création des postes avec effet rétroactif au 4 septembre 2023, au titre d'une activité accessoire pour les 6 enseignants assurant les missions périscolaires dans le cadre du service d'études surveillées mis en place par la commune ;
- **FIXE** la rémunération au titre de cette activité accessoire en application des taux de rémunération autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 conformément au tableau suivant :

TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLÉE	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	20,03 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 €

- **PRECISE** que le versement de ces indemnités au personnel enseignant se fera mensuellement ;
- **CRÉE** les postes désignés ci-après, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en précisant les mentions indispensables à l'emploi (grade, durée hebdomadaire de travail (temps complet ou temps non complet)). En effet, l'historique des délibérations montre que certains de ces postes sont uniquement inscrits au tableau des effectifs :
  - Filière technique : 5 postes d'adjoint technique territorial – Catégorie C – Emploi permanent à temps complet ;
  - Filière technique : 2 postes d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe – Catégorie C – Emploi permanent à temps complet ;
  - Filière animation : 1 poste d'adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe – Catégorie C – Emploi permanent à temps complet ;
- **CRÉE** un emploi permanent à temps complet, au grade d'Agent de maîtrise territorial – Catégorie C à effet rétroactif du 26 février 2024 ;
- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel pour ledit poste en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au motif de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 29 juin 2023 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs a été modifié en conséquence, tel que joint en annexe n° 12 ;
- **PREND ACTE** que les crédits sont prévus au budget communal 2024 ;

#### 17. DELIBERATION 2024.03.28-17 - MODIFICATION DES STATUTS DU SICTEUB POUR LA FISCALISATION DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES ET LA PRISE DE COMPETENCE FACULTATIVE « ENTRETIEN » POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SICTEUB a délibéré lors de son Comité du 24 janvier 2024 pour modifier deux articles de ses statuts :

- A l'article 3, le SICTEUB a pris la compétence facultative « entretien » pour l'assainissement non collectif,
- A l'article 14, afin de pouvoir financer la prise de compétence eaux pluviales urbaines, il a été rajouté la possibilité de fiscaliser la contribution demandée par le SICTEUB.

Aussi, l'ensemble des communes adhérentes au syndicat sont consultées afin que ces dernières délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la notification (7 février 2024) quant à la modification de ces deux points des statuts du SICTEUB. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

*Vu le Code Général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n°2019-030 portant modification des statuts du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2020 concernant la prise de compétence eaux pluviales urbaines ;*

*Considérant que dans le cadre de la prise de compétence eaux pluviales urbaines par le SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat a modifié ses statuts en ce sens ;*

*Considérant qu'afin de financer cette compétence, il était prévu à l'article 14 des statuts du SICTEUB, la participation financière des communes par le biais de contributions budgétaires. Le montant total des contributions budgétaires concerne l'investissement ainsi que le fonctionnement ;*

*Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SICTEUB a souhaité mettre en place la possibilité pour les communes de fiscaliser cette contribution. En effet, les communes ont 40 jours à compter de la délibération du SICTEUB fixant la montant des contributions pour l'année N pour accepter ou rejeter la fiscalisation de la participation financière ;*

*Considérant que par conséquent, il a été nécessaire de modifier les statuts et notamment son article 14 en ajoutant la possibilité de fiscalisation pour les communes adhérentes ;*

*Considérant que le SICTEUB a modifié également ses statuts afin de prendre la compétence facultative « entretien » pour la compétence assainissement non collectif.*

*Considérant que l'ensemble des communes adhérentes au syndicat sont sollicitées pour avis quant à ces modifications des statuts et que ces dernières disposent de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti l'avis est réputé favorable.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

-EMET un avis favorable quant à la modification des statuts du SICTEUB pour la fiscalisation de la compétence eaux pluviales urbaines et la prise de compétence facultative « entretien » pour l'assainissement non collectif ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SICTEUB.

## **18. DELIBERATION 2024.03.28-18 - RAPPORT D'ACTIVITE TRI-OR 2022**

Pour mémoire, TRI-OR est un syndicat intercommunal en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Créé en 1964 sous le nom de SICTOMIA, il regroupait alors 13 communes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il réunit 28 communes et traite les déchets de 92 648 habitants.

Le syndicat TRI-OR exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire

Aussi, en qualité de commun membre dudit syndicat TRI-OR a transmis à la commune son rapport d'activité au titre de l'année 2022 afin que ce dernier soit présenté devant l'assemblée délibérante.

Ledit rapport se compose de plusieurs volets, un volet lié à la présentation du syndicat, une partie liée à la prévention via les actions menées par TRI-OR, un point sur les indicateurs techniques, l'autre sur les indicateurs financiers et enfin le volet lié à la redevance déchet.

Pour complète information, vous trouverez le détail des différentes données dans le rapport.

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel TRI-OR doit être soumis pour information au Conseil Municipal.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;*

*Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 transmis par TRI-OR ;*

*Considérant que ledit rapport, doit être mis à la disposition du public ;*

**Le Conseil Municipal,**

**-PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2022 du Syndicat TRI-OR, tel que joint en annexe ;

**-DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;

## **19. INFORMATIONS**

### **19.01. Indemnités des élus**

En vertu de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes :

*« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».*

*À ce titre vous trouverez ci-dessous l'état annuel des indemnités perçues par les élus au titre de 2023 en vertu de son mandat d'adjoint au maire ainsi que vice-président de la Communauté de Commune Carnelle Pays de France :*

<b>INDEMNITES 2021</b>	<b>MONTANTS BRUT €</b>	<b>MONTANTS NET €</b>
<b>Monsieur le Maire</b>	24 626,28 €	19 750,20 €
<b>1<sup>er</sup> Adjoint au Maire</b>	9 149,64 €	8 005,98 €
<b>VICE-PRESIDENT C3PF</b>	9 694,80 €	8 385,96 €
<b>2<sup>nd</sup> Adjointe au Maire</b>	9 149,64 €	8 005,98 €
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire</b>	9 149,64 €	8 005,98 €
<b>4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire</b>	9 149,64 €	8 005,98 €
<b>5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de janvier à septembre 2023</b>	6 845,19 €	5 989,59 €
<b>5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'octobre à décembre 2023</b>	2 304,45 e	2 016,39 €
<b>Conseillère municipale</b>	2 920,08 €	2 555,10 €

## 19.02. Point sur les différents recours

### 2.1 Recours contre les délibérations relative aux avenant DSP Assainissement et micro-crèche

Monsieur le Maire indique avoir reçu le 26 janvier dernier un recours gracieux du groupe Belloy autrement contre 2 délibérations du conseil municipal du 14 décembre ayant pour objet la prorogation de 2 Délégations de service public, l'une concernait l'assainissement l'autre la micro-crèche ayant pour argument que le conseil municipal n'était pas compétent et qu'il appartenait au Maire de proroger ces DSP via décision du Maire. Et donc que les 2 délibérations étaient entachées d'illégalité.

Par courriel en date du 7 mars, après ce énième recours, il précise avoir répondu que :  
« je vous confirme que seul le conseil municipal est compétent en matière de délégation de service public. En effet, les DSP sont régies par le droit des concessions et non pas le droit des marchés publics.

*Par conséquent, la délégation générale accordée par le Conseil Municipal au Maire en matière de marchés publics ne couvre pas les DSP.*

*Néanmoins, je vous laisse parfaire vos connaissances juridiques et reste toujours dans l'attente de propositions positives qui pourraient servir l'intérêt général ! »*

Monsieur le Maire souligne que ses dires ont été confirmés par le contrôle de légalité que vous avez également saisi par courrier en date du 18 mars dernier dont le groupe Belloy autrement a été destinataire.

## 2.2 Mise en cause et activation de l'article 40 du Code de procédure Pénale

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 14 décembre dernier M. Hennequin a indiqué que : « il prenait la parole au nom du groupe Belloy Autrement. Il a dit qu'ils ont eu connaissance de faits graves. Il a précisé qu'ils ont fait un signalement au titre de l'article 40 du Code de la procédure pénale (CPP) qui stipule que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

De plus, il a ajouté que tous les éléments sont sur le bureau du Procureur et que les faits concernent l'élagage des propriétés privées, fait par les services techniques de la commune, chez M. Barbarossa et M. Bontemps. Il a souligné qu'il n'en dira pas davantage pour des raisons d'instructions et a demandé que la ville porte plainte.

Monsieur le Maire précise qu'il lui avait répondu qu'aucun élu n'a donné d'autorisation pour que les services techniques interviennent.

Dans le cadre de ce dossier, Monsieur le Maire informe que les mis en cause ont été entendu par la gendarmerie en audition libre le mercredi 20 décembre. Après enquête, le 18 mars dernier sans grande surprise, le Parquet a classé sans suite ce dossier sans fondement.

Monsieur le Maire précise que les mis en cause sont dans l'attente de la communication du dossier par le Parquet pour intenter une action en justice contre les auteurs de cette calomnie et déclencher les protections fonctionnelles afférentes.

## 2.3 Autres recours

Les autres affaires judiciaires étant pendantes, Monsieur le Maire précise qu'il ne les évoquera pas pour des raisons évidentes de confidentialités mais qu'il ne manquera pas de tenir informé les membres du conseil municipal dès lors que les jugements seront notifiés.

### **19.03 Informations diverses**

#### **Session de Printemps – Adosociety**

Le club pour les jeunes sera ouvert les 2 semaines. Cette session est sur la thématique des jeux olympiques - Initiation au golf et tournoi de handball - sortie sherwood parc & parc St Paul

Les réservations sont ouvertes depuis le début de la semaine et le programme est consultable sur les supports numériques de la ville.

#### **Bulletin municipal juin 2024**

Dans le cadre du prochain Bulletin municipal, un courrier a été adressé en début de semaine indiquant que les projets d'articles doivent être adressés au plus tard le 13 mai prochain au service communication.

#### **Manifestation ayant eu lieu et à venir**

Les manifestations organisées par les différentes associations ont toutes connues une grande influence (soirée année 80 organisée par le BEF, le salon de peinture, les différentes manifestations organisées



par l'association les mini belloisiens, salon du bien-être organisé par l'association l'Effet des Faites, salon du vinyle organisé par l'association le COTAB..)

Puis vont suivre les manifestations (chasse aux œufs ce week-end, la marche gourmande, fête patronale, soirée DEZ'ILES, la journée communautaire de l'environnement le 25 mai, la rondo des saveurs.....

 **Réalisation des travaux de la ruelle de l'Eglise**

Les travaux de la ruelle ont été réalisés du 19 au 26 mars.

 **Installation d'un radar par le département au niveau du Beau Jay prochainement**

 **Thermographie : permanence restitution des images organisée ce samedi 30 mars à l'espace St Georges de 9h à 12h**

## 20. QUESTIONS ORALES

Par courriel le 12.12.2023 à 18h15 Monsieur le Maire indique avoir reçu la question orale ci-dessous. Cette dernière ayant été transmise hors délai pour le CM du 14 décembre celle-ci est inscrite à l'OJ de ce Conseil.

Question du groupe Belloy Autrement :

*"Vous avez présenté une modification du PLU lors du conseil municipal du 29 06 2023 qui a été rejetée par les élus du conseil municipal.*

*A quelle échéance la commune de Belloy peut-elle organiser une modification du PLU avant le PLUi?"*

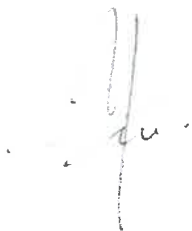
*De prime abord, Monsieur le Maire indique que la question n'est pas compréhensive.*

*Néanmoins, il souligne que la commune de Belloy-en-France comme de nombreuses communes de la C3PF s'est opposée au transfert de compétence du PLU à l'intercommunalité par délibération du 29 avril 2021.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

Le secrétaire,

Jérôme CHEVALLIER.



*Raphaël BARBAROSSA*  
Raphaël BARBAROSSA

